



Comment faire entretenir des parties communes d'un lotissement quand le syndic a été dissous.

Par **steph73**, le **19/03/2021** à **22:56**

Bonjour,

J'habite à côté d'un espace boisé (garrigue); je pensais que cet endroit était communal mais non, il fait partie des parties communes d'un lotissement.

J'ai appris que le syndic ou ASL (je ne sais pas) a été dissous.

Des arbres commencent à passer sur mon terrain et ce n'est pas à moi d'entretenir cet espace.

Mais comment et vers qui puis-je me retourner ?

Merci à vous.

Par **beatles**, le **20/03/2021** à **13:36**

Bonjour,

Il faut procéder dans l'ordre !

Article 3 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires :

[quote]

Outre ce qui est mentionné à l'article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, les statuts de l'association syndicale libre fixent les modalités de sa représentation à l'égard des tiers, de distraction d'un de ses immeubles, de modification de son statut **ainsi que de sa dissolution**.

[/quote]

Article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée :

[quote]

Les statuts de l'association définissent son nom, **son objet**, son siège et ses règles de fonctionnement. Ils comportent la liste des immeubles compris dans son périmètre et précisent ses modalités de financement et le mode de recouvrement des cotisations.

[/quote]

Généralement l'objet d'une ASL c'est d'être propriétaire de tout ce qui peut être utilisé par les colotis en particulier les terrains ; si ces terrains ont été cédés ou plus généralement transférés à une personne publique (Commune) l'ASL n'a plus d'objet et peut être dissoute.

Il faut donc voir qui est le nouveau propriétaire de ces terrains.

Cdt.

Par **wolfram2**, le **28/03/2021** à **20:27**

Bonsoir

Dans un cas semblable, la municipalité avait enjoint aux propriétaires riverains d'une voie non communale de se constituer en Association syndicale libre aux fins de pourvoir (financer) à l'entretien de cette voie.

Donc, je vous recommande d'aller consulter la municipalité et de leur exposer votre Pb.

Essayez de retrouver le cahier des charges du lotissement afin de prendre connaissance des obligations des colotis.

Cordialement. wolfram